



© Adobe stock

## PLF et PLFSS pour 2022 que faut-il retenir ?

Textes incontournables de la fin de la l'année, les projets de lois de finances (PLF) et de financement de la sécurité sociale (PLFSS) nous livrent, comme chaque année, leurs lots de nouveautés et ceux pour 2022 ne font pas exception. Ainsi, le projet de loi de finances pour 2022, déposé à l'Assemblée nationale le 22 septembre 2021 contient, au-delà des mesures techniques, d'importantes mesures, souvent temporaires, prises dans le cadre de la relance après la crise du Covid, et annoncées dans le Plan « Indépendants ». Ce projet devrait être enrichi au cours du débat parlementaire. Quant au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, déposé le 7 octobre 2021 et examiné à l'Assemblée nationale depuis le 20 octobre 2021, celui-ci poursuit un certain nombre de réformes déjà engagées précédemment. Une fois n'est pas coutume, il est à noter que ce projet fait aussi la part belle aux travailleurs indépendants en intégrant plusieurs mesures du plan annoncé par le président de la République en septembre dernier.

PAR VÉRONIQUE ARGENTIN, DIRECTEUR DES ÉTUDES SOCIALES & FRÉDÉRIC FELLER, ADJOINT AU DIRECTEUR DES ÉTUDES FISCALES

### MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

#### Indexation des seuils, indices et plafonds

Comme chaque année, la loi de finances prévoit d'indexer les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2021 par rapport à 2020, soit 1,4 %. Il prévoit également d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source, ainsi que la plupart des indices et plafonds.

#### Crédit d'impôt « services à la personne »

Le projet de loi de finances entend sécuriser le crédit d'impôt « services à la personne » en légalisant les tolérances administratives concernant certains services rendus à l'extérieur du domicile. Ces services seraient considérés comme fournis à la résidence du contribuable lorsqu'ils sont compris dans un ensemble

de services incluant des activités effectuées à cette même résidence.

#### Plus-values sur titres des dirigeants de PME partant à la retraite

Les plus-values de cession de titres de PME réalisées par les dirigeants de sociétés à l'IS entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2022 peuvent bénéficier d'un abattement à la base de 500 000 € pour le calcul de l'impôt sur le revenu<sup>1</sup>. Cet abattement s'applique que les plus-values soient imposées au prélèvement forfaitaire unique ou au barème progressif. Parmi les conditions à satisfaire, le dirigeant doit prendre sa retraite et cesser toute fonction dans la société dont les titres sont cédés dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession. Afin de tenir compte des difficultés économiques et sanitaires qui peuvent pénaliser certaines cessions et d'inciter à la transmission d'entreprise, le projet de loi de finances prévoit que, pour les dirigeants qui ont fait valoir leur droit à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021, le délai séparant le départ à la retraite de la cession serait porté de 24 à 36 mois.



1. Cet abattement n'est pas applicable pour la détermination des prélèvements sociaux dus.



Par ailleurs, pour davantage de visibilité sur le régime fiscal applicable en cas de cession des titres de leur société après 2022, il est proposé de proroger ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.

## MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

### Simplification et allongement des délais d'option à un régime réel des entreprises individuelles

Actuellement, les entreprises placées sous le régime du micro-BIC qui veulent opter pour un régime réel d'imposition doivent exercer leur option, par courrier adressée à leur SIE, avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle elles désirent relever de ce dernier régime. Il en est de même pour la renonciation à ce régime.

Le projet de loi de finances prévoit que l'option, ou la dénonciation à un régime réel, soit réalisée dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus, en complétant ou non, selon le cas, le cadre correspondant au régime micro.

Ces dispositions s'appliqueraient aux options ou renonciations formulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Déductibilité exceptionnelle de l'amortissement du fonds commercial

Comptablement, il est possible pour les petites entreprises<sup>2</sup> d'amortir, dans leurs comptes individuels, sur dix ans, tous leurs fonds commerciaux même en l'absence de limite prévisible à leur exploitation.

Fiscalement, en revanche, la jurisprudence<sup>3</sup> a confirmé que les dotations aux amortissements des fonds commerciaux n'étaient pas déductibles des résultats imposables. À titre exceptionnel et temporaire, le projet de loi de finances autoriserait la déduction des dotations aux amortissements des fonds commerciaux pour les fonds acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2023.

### Assouplissement des mesures d'exonération des plus-values professionnelles

➤ Plus-values réalisées dans le cadre d'un départ à la retraite . Actuellement, les plus-values de

cession réalisées lors du départ à la retraite<sup>4</sup> de l'exploitant peuvent bénéficier d'une exonération totale en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou des parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu (IR)<sup>5</sup>. Pour en bénéficier, l'exploitant doit notamment faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois suivant ou précédant la cession. Or, les entrepreneurs qui ont atteint l'âge de la retraite pendant la période de la Covid-19 peuvent avoir rencontré des difficultés pour trouver un repreneur dans le délai de deux ans prévu par la loi. Le projet de loi prévoit donc un allongement temporaire du délai accordé au cédant pour faire valoir ses droits à la retraite. Le délai est ainsi porté de 24 à 36 mois pour les exploitants ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

➤ Plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise pour un prix inférieur à un certain seuil. Les plus-values réalisées à l'occasion de toute transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un dispositif d'exonération totale ou partielle, sous réserve notamment que la valeur des éléments transmis n'excède pas respectivement 300 000 € ou 500 000 €. Le projet de loi prévoit, d'une part, de rehausser ces seuils à hauteur de 500 000 € pour une exonération totale et de 1 000 000 € pour une exonération partielle et, d'autre part, d'actualiser et de clarifier les conditions d'appréciation des plafonds d'exonération en définissant plus explicitement les modalités de détermination de la valeur des actifs transmis.

➤ Extension des régimes de faveur aux fonds donnés en location-gérance. Actuellement, la plus-value de cession d'un fonds de commerce donné en location-gérance peut bénéficier de l'exonération en cas de départ à la retraite ou de l'exonération en fonction du prix de cession, dès lors que le fonds :

- a été exploité pendant au moins 5 ans ;
- et est cédé au locataire-gérant.

Le projet de loi de finances propose d'élargir les conditions d'application des deux dispositifs<sup>7</sup> en autorisant la cession d'une activité mise en location-gérance à toute autre personne que le locataire-gérant, dans le cas où ce dernier ne reprendrait pas l'activité. Pour en bénéficier, la transmission du fonds doit être assortie de la cession de l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.

### TVA – Alignement des règles d'exigibilité et de déductibilité des prestations de services et des ventes de biens

Pour les livraisons de biens, l'exigibilité (et donc la déductibilité pour l'acheteur) se produit lorsque intervient le transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire.

En revanche, s'agissant des prestations de services, l'exigibilité et la déductibilité interviennent en principe lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

Afin de se conformer au droit communautaire et à la jurisprudence, le projet de loi prévoit que l'exigibilité (et la déductibilité) de la TVA interviennent au moment où est effectuée la livraison de biens, sauf en cas de versement préalable d'un acompte. Dans ce dernier cas, la TVA deviendrait exigible au moment de l'encaissement de l'acompte à hauteur de ce dernier.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles règles d'exigibilité sur les acomptes en matière de livraisons de biens est reportée aux acomptes encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.



2. Au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce

3. CE, 8 septembre 2021, n°453458

4. CGI, art. 151 septies A

5. Les prélèvements sociaux restent dus

6. CGI, art. 238 quinquies



## MESURES DU PLAN INDÉPENDANTS REPRISES PAR LE PLFSS POUR 2022

### **Prolongation et généralisation de la possibilité pour les travailleurs indépendants volontaires de moduler leurs cotisations sociales**

Institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et expérimenté jusqu'alors en Ile-de-France et en Occitanie, le PLFSS pour 2022 prolonge le dispositif de modulation en temps réel des cotisations et contributions sociales également appelé « auto-liquidation » **jusqu'au 31 décembre 2023** (au lieu du 31 décembre 2021 initialement) pour les travailleurs indépendants qui en font la demande. Il est également prévu l'ouverture du dispositif aux professionnels libéraux visés à l'article L. 640-1 du Code de la sécurité sociale. Corrélativement, et afin d'encourager les travailleurs indépendants à recourir au dispositif précité, **la majoration de retard prévue en cas de sous-estimation de leurs revenus est supprimée**. Rappelons qu'actuellement, le travailleur indépendant est redevable d'une majoration de retard (oscillant entre 5 ou 10 % selon le dépassement) si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers par rapport au revenu estimé.

### **Assouplissement des conditions de délivrance de l'attestation de vigilance en début d'activité**

Il est prévu que les travailleurs débutant leur activité et non encore tenus de déclarer ou de payer des cotisations sociales puissent se voir délivrer une attestation provisoire lorsque leur activité a été régulièrement déclarée et que l'ensemble des formalités et procédures afférentes à la création d'activité ont été respectées. Étant précisé que cette attestation ne serait valide que pour les périodes courant jusqu'à la première échéance déclarative ou de paiement du travailleur indépendant.

### **Aménagement des mesures concernant le conjoint collaborateur**

Le projet de loi étend le statut de conjoint collaborateur, jusqu'ici réservé au conjoint marié ou au partenaire lié par un Pacs, **au concubin du chef d'entreprise**. Par ailleurs, l'option pour le statut de conjoint collaborateur est limitée à une durée maximale de 5 ans (à l'exception du conjoint collaborateur proche de la retraite) au-delà de laquelle le conjoint devra choisir soit le statut de conjoint associé, soit celui de conjoint salarié. À défaut de choix, le conjoint sera réputé avoir le statut de conjoint salarié. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette mesure vise à limiter la dépendance économique du conjoint à l'égard du chef d'entreprise et à lui ouvrir davantage de droits sociaux.

### **Extension des plans d'apurement des travailleurs indépendants dans le cadre de la Covid-19**

Les travailleurs indépendants pourront conclure des plans d'apurement de leurs dettes de cotisations et contributions sociales incluant l'ensemble des dettes sociales constatées au 31 décembre 2021.

### **Transfert du recouvrement des cotisations sociales recouvrées par la Cipav**

Le projet de loi poursuit l'unification du recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants par le régime général en transférant à l'Urssaf le recouvrement des cotisations sociales des professions ressortissant de la Cipav à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Attribution de trimestres de retraite aux travailleurs indépendants affectés par la crise sanitaire**

La crise sanitaire ayant eu un impact significatif sur les revenus des travailleurs indépendants de certains de secteurs d'activités (hôtellerie, restauration, tourisme, etc.), il est prévu la validation, à titre gratuit,

des trimestres au titre de 2020 et 2021 au titre de la retraite de base. Les travailleurs indépendants concernés pourront ainsi valider un nombre de trimestres équivalent à la moyenne des trimestres validés lors des 3 derniers exercices (2017, 2018 et 2019). Pour bénéficier de ce dispositif, le travailleur indépendant doit avoir été éligible aux mesures de réduction de cotisations prévues par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (période de février à mai 2020) ou de celles prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement pour la sécurité sociale pour 2021 (période de septembre 2020 à avril 2021). Enfin, le travailleur indépendant ne doit entreprendre aucune démarche particulière, le calcul de trimestres de retraite validés étant effectué par la caisse de retraite à compter de 2022.

### **Prorogation des règles dérogatoires d'indemnisation de la maladie**

En raison des incertitudes liées à l'évolution de la crise sanitaire, il est prévu de prolonger par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, les mesures dérogatoires d'indemnisation des assurés par l'assurance maladie, ainsi que celles relatives au versement du complément légal de salaire à la charge des employeurs.

7. L'exonération des plus-values professionnelles en fonction du chiffre d'affaires (art. 151 septies du CGI) reste non applicable lorsque le fonds est donné en location-gérance.